

Livre III - Prestataires

Titre II - Autres prestataires

Chapitre II - Dépositaires d'OPCVM

Section 1 - Missions du dépositaire d'OPCVM

Règlement général de l'AMF

Article 323-1 en vigueur au 03 janvier 2018

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donnée aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 323-1

En application du I de l'article L. 214-10-5 du code monétaire et financier, le dépositaire veille au suivi adéquat des flux de liquidités de l'OPCVM et, plus particulièrement, à ce que tous les paiements effectués par des investisseurs ou en leur nom lors de la souscription de parts ou d'actions de l'OPCVM aient été reçus et que toutes les liquidités de l'OPCVM aient été comptabilisées sur des comptes de liquidités qui sont :

- 1 • Ouverts au nom de l'OPCVM, de la société de gestion de portefeuille agissant pour le compte de l'OPCVM ou du dépositaire agissant pour le compte de l'OPCVM ;
- 2 • Ouverts auprès d'une ou de plusieurs des entités suivantes :
 - a • Une banque centrale ;
 - b • Un établissement de crédit agréé dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
 - c • Une banque agréée dans un pays tiers ;
 - d • La Caisse des dépôts et consignations, lorsqu'elle est dépositaire de l'OPCVM ;
- 3 • Tenus conformément aux principes énoncés à l'article 312-6.

11-06-2022

Lorsque les comptes de liquidités sont ouverts au nom du dépositaire agissant pour le compte de l'OPCVM, aucune liquidité de l'une des entités mentionnées au 2° et aucune liquidité propre du dépositaire ne sont comptabilisées sur de tels comptes.

Toutes les versions

-
- ↘ **Version en vigueur au 3 janvier 2018**

 - ↘ Version en vigueur du 4 novembre 2016 au 2 janvier 2018

 - ↘ Version en vigueur du 17 avril 2016 au 3 novembre 2016

 - ↘ Version en vigueur du 21 décembre 2013 au 16 avril 2016

 - ↘ Version en vigueur du 21 octobre 2011 au 20 décembre 2013

 - ↘ Version en vigueur du 1 janvier 2008 au 20 octobre 2011